

# Aménagement de la ZAC de la Sablonnière



## Présentation de l'opération et de la procédure loi sur l'eau

## I. Présentation de l'opération ZAC de la Sablonnière

Le projet d'aménagement de la ZAC DE LA SABLONNIERE porte sur la réhabilitation d'une friche 25,2 ha localisée dans une enclave délaissée située entre les quartiers urbains au Nord de la commune de Oissel et la voie ferrée Paris/Rouen/Le Havre.

Cet aménagement, porté par la Métropole Rouen Normandie et dont la maîtrise d'ouvrage a été concédée à la SPL Rouen Normandie Aménagement par délibération communautaire du 15/12/2015, est un projet singulier qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion stratégique menée à l'échelle élargie du périmètre d'intérêt communautaire Seine-Sud en vue de permettre la requalification économique des secteurs délaissés progressivement par les activités industrielles sur les communes de Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, Amfreville-la-Mivoie et Sotteville-lès-Rouen.

Si les activités qui seront développées au sein de la ZAC DE LA SABLONNIERE ne sont pas encore précisément identifiées on peut néanmoins d'ores et à déjà préciser qu'il s'agira d'entreprises artisanales (à faibles nuisances), de PME/PMI et de services divers. Le programme tel qu'il est défini actuellement, est composé de 9,6 ha d'espaces publics (38 % de la ZAC) et 15,6 ha d'espaces cessibles (62 % de la ZAC), pour 95 000 à 105 000 m<sup>2</sup> de SDP.

À ce stade de conception, le projet retenu repose sur la création des espaces publics permettant de valoriser la zone et d'accueillir les futures entreprises qui viendront s'y implanter. Il prévoit le développement :

- Du réseau viaire qui se compose :
  - D'une voie principale desservant la ZAC depuis le rond-point des Oiseaux et aboutissant à une boucle de retournement permettant de faciliter la circulation futurs usagers. Cette voie est associée à des aménagements sécurisés dédiés aux déplacements piétons et cycles.
  - D'un réseau de liaisons douces permettant la desserte piétonne et cycle du projet depuis l'avenue du Général de Gaulle. Ces voies et cheminements sécurisés sont raccordés à la voie principale de desserte du projet et aux chemins d'entretien.
- Des aménagements paysagers qui comprennent :
  - Les alignements le long de la voirie principale de desserte et des 6 liaisons douces prévues entre l'avenue du Général de Gaulle et le projet ;
  - Le maintien et le renforcement de la frange boisée actuellement localisée à l'Ouest du projet ;
  - Deux coulées vertes destinées à accueillir des aménagements écologiques diversifiés.
- Des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales.

Les espaces privés destinés à accueillir les futures entreprises représentent 15,6 ha (soit 62 % de la ZAC DE LA SABLONNIERE), dont près de 11 ha seront constructibles.



Schéma 1 : Présentation sommaire du projet de ZAC DE LA SABLONNIERE



## II. Présentation de la procédure loi sur l'eau

### ***Demandeur de l'autorisation Loi sur l'Eau***

La présente demande d'autorisation Loi sur l'Eau est déposée par la SPL Rouen Normandie Aménagement. Cette demande concerne le projet de ZAC DE LA SABLONNIERE qui s'étend sur une emprise de l'ordre de 25 ha.

### ***Localisation du projet faisant l'objet du présent dossier Loi sur l'Eau***

Le projet d'aménagement de la ZAC DE LA SABLONNIERE est localisé en plein cœur de la Métropole rouennaise, sur le territoire communal de Oissel. Le périmètre de ZAC s'inscrit au sein de la zone industrielle de Oissel, Saint-Etienne-du-Rouvray, et Sotteville-lès-Rouen, qui se développe entre le boulevard industriel (RD18E) et la Seine.

Le périmètre de ZAC est délimité par l'avenue du Général de Gaulle à l'Ouest et par le fuseau de la Ligne Nouvelle Paris- Normandie - LNPN - à l'Est (limites communiquées par RFF en 2014). Il s'inscrit par ailleurs dans la continuité des terrains exploités par l'entreprise BONO DISTRIBUTION au Nord ; les emprises en friche s'étendant vers le Sud jusqu'aux quartiers du centre-ville.

### ***Objet du dossier loi sur l'eau***

Les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement (CE) posent le principe de l'unicité de la ressource en eau et de sa gestion équilibrée. Leur objet est d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection et la restauration de la qualité des eaux, le développement dans le respect des équilibres naturels, la protection quantitative, la valorisation et la répartition de la ressource de manière à satisfaire, ou à concilier les exigences liées à la présence humaine et aux activités économiques ou de loisirs. Consacrant ainsi la nécessité d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques, ces articles définissent les outils fondamentaux de la gestion équilibrée de la ressource.

Les articles R.214-1 à R.214-5 du CE déterminent le champ d'application des procédures d'autorisation et de déclaration, tandis que les articles R.214-6 à R.214-56 du CE précisent les dispositions applicables à ces deux procédures.

La nomenclature de l'article R.214-1 du CE est composée de rubriques regroupées par titre qui définissent les opérations soumises à réglementation individuelle, parfois selon le type même d'activité, le plus souvent selon le type d'effet qu'elles engendrent sur la ressource et les milieux aquatiques et les seuils de déclenchement des régimes de déclaration et d'autorisation selon la gravité de ces effets.

En application des articles R.214-1 à R.214-56 du CE, le projet d'aménagement de la ZAC DE LA SABLONNIERE est soumis à une procédure d'AUTORISATION administrative préalable à la réalisation des travaux au titre de la rubrique 2.1.5.0. que l'on retrouve dans le tableau ci-dessous. L'application des rubriques de la Loi sur l'Eau au projet est précisée plus en détails dans le chapitre 5 du présent dossier.

**Tableau 1 : Rubriques de la Loi sur l'Eau visées par le projet de ZAC**

<b>Rubrique 2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant du projet correspond à l'emprise de la ZAC, soit 25,2 ha, complétée d'un impluvium extérieur de 0,4 ha.	<b>AUTORISATION</b>
<b>Rubrique 3.2.3.0.</b>	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	La surface maximale en eau du bassin de tamponnement de la ZAC est de 1,0 ha.	<b>DÉCLARATION</b>

La procédure d'autorisation a notamment pour objectif de soumettre le projet tant à la population, au travers d'une enquête publique, qu'aux différents services de l'État compétents amenés à se prononcer. Le but de l'enquête publique est :

D'une part, d'informer la population sur la nature des aménagements hydrauliques relatifs au projet, ainsi que des incidences de celui-ci sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux ;

D'autre part, de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'informations utiles sur tous les problèmes liés à l'eau.

À l'issue de cette procédure et sur la base des différents avis reçus, le préfet délivrera un arrêté statuant sur la demande d'autorisation pour la réalisation des aménagements relatifs à la ZAC DE LA SABLONNIERE.

### ***Procédures d'instruction et d'enquête publique***

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux dispositions des articles L.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants du Code de l'Environnement. Ce dossier est soumis à une procédure d'instruction par les services de l'État et, dans ce cadre, fait l'objet d'une enquête publique réglementée par les articles L.214-4, R.214-8 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

À l'issue de cette procédure d'instruction, dès lors que les mesures nécessaires ont été prévues pour assurer la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet délivre au pétitionnaire l'autorisation sollicitée pour réaliser les installations, ouvrage, travaux ou activités visés dans la demande. Le déroulement de la procédure d'autorisation est synthétisé sur le synoptique page suivante.

Conformément au R.214-6 du CE, l'étude d'impact du dossier de création de ZAC est jointe au présent dossier pour l'enquête publique (annexe 5) ainsi que l'avis tacite réputé sans observation obtenu à l'issue de la phase d'instruction du dossier par l'Autorité Environnementale (DREAL de Normandie) le 2 août 2015 (annexe 6).



## Schéma 2 : Procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau



## Description sommaire du système d'assainissement pluvial

Au droit de la ZAC DE LA SABLONNIERE, les eaux pluviales seront récupérées par un réseau de collecte mis en place le long des espaces publics nouvellement créés.

Les aménageurs privés seront uniquement tenus de raccorder leur système de récupération des eaux pluviales sur les boîtes de branchement de la Métropole mises en place en limite de propriété sur le domaine public (sans tamponnement préalable).

Le bassin de rétention du projet a donc été dimensionné pour tamponner l'intégralité des eaux pluviales générées au droit de la ZAC DE LA SABLONNIERE exemptées les eaux de ruissellement de la voie d'accès (du fait de contraintes topographiques) et du site ATEM déjà aménagé. La régulation du débit en sortie de l'ouvrage de rétention est calibrée à 2 L/s/ha dans le réseau de la Métropole (soit 50 L/s). À noter que tous les ouvrages d'assainissement pluvial de la ZAC seront dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

La gestion de la pollution chronique sera dans un premier temps, assurée par prétraitement dans les noues engazonnées et les avaloirs puis dans un second temps dans le bassin de rétention qui favorisera la décantation des eaux pluviales grâce à la régulation du débit de fuite.

La gestion des pollutions émises par les activités au droit des parcelles privées sera en partie assurée au travers du cahier des charges de gestion des eaux pluviales mis en place spécifiquement par la Métropole pour la ZAC.

En cas de pollution accidentelle sur le domaine public, le polluant sera récupéré par le réseau de collecte de la ZAC puis acheminé jusqu'au bassin de rétention. Ce dernier sera équipé d'un dispositif de confinement par vanne manuelle. La procédure d'urgence mise en place par la Métropole avec les usagers de la ZAC permettra d'assurer un confinement de la pollution par les services de secours le plus rapidement possible.

## Plan d'assainissement pluvial de la ZAC DE LA SABLONNIERE

